

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°88/0253

Opération n° 2008/0441

**A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1-305**

**fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société GRANDJOUAN situé sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes »**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 autorisant la SA JJ BARBAUD TOP OUEST à exploiter une décharge de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/1-63 du 06 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation de l'installation ci-dessus

VU l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-130 du 21 mars 2007 autorisant le changement d'exploitant de la société TOP OUEST à la société PAUL GRANDJOUAN SACO ;

VU le dossier de suivi post-exploitation quinquennal en date du 07 décembre 2007 déposé par l'exploitant

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 29 avril 2008 ;

Considérant que l'intéressé, par courrier du 20 mai 2008, n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## **A r r ê t e**

### **Article 1. Champ d'application**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/1-63 du 06 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals situé sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sont complétées selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2. Garanties financières**

L'exploitant doit disposer des garanties financières suivantes pour toute la durée de la période de suivi post exploitation. Les garanties financières sont calculées par la somme des montants HT exprimés ci-dessous et de la TVA en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Le montant des garanties financières est ainsi fixé pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2017 et est défini comme ceci

- Coût de la surveillance : 276 707 €HT
- Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution : 39 618 €HT
- Coût total des garanties : 316 324 €HT (378 323€TTC)

Pour les années suivantes, les montants ci-dessus s'appliquent suivant le coefficient de dégressivité post-exploitation fixé par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 :

<b>Années 6 (2008)à 15</b>	<b>316 324€HT</b>
Année 16	309 997€HT
Année 17	303 671€HT
Année 18	297 344€HT
Année 19	291 018€HT
Année 20	284 691€HT
Année 21	278 365€HT
Année 22	272 038€HT
Année 23	265 712€HT
Année 24	259 385€HT
Année 25	253 059€HT
Année 26	246 733€HT
Année 27	240 406€HT
Année 28	234 080€HT

Année 29	227 753€HT
Année 30	221 427€HT

L’exploitant fournit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe de l’arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pour le montant correspondant aux années 6 à 15 du suivi post-exploitation.

Cet acte est ensuite renouvelé en fonction des montants et années d’exploitation susvisées.

L’absence de garanties financières constitue une infraction à la législation des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas d’accident ou de pollution
- soit en cas de surveillance du site non conforme aux dispositions du présent arrêté
- soit en cas de disparition juridique de l’exploitant.

### **Article 3. Suivi post exploitation**

#### **Article 3.1. Stabilité générale des digues ceinturant le site – Suivi géotechnique du site**

L’exploitant procède, tous les trois ans, à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l’ensemble des digues pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d’entretien.

L’exploitant procède également semestriellement à un examen visuel et à une vérification du maintien des équipements de gestion des eaux superficielles (fossés, descentes d’eau,...). Les travaux d’entretien (remodelage, confortement d’ouvrages) sont réalisés après le relevé effectué, dès que les conditions météorologiques le permettent.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont compilés dans le rapport annuel de suivi et font l’objet d’un chapitre à part entière.

#### **Article 3.2. Surveillance des rejets**

L’exploitant procède aux contrôles suivants de la qualité des lixiviats rejetés au milieu naturel.

Fréquence	Paramètres
Journalière	Débit
Trimestrielle	Conductivité, pH, DCO, MES
Annuelle	Ensemble des normes de rejets

#### **Article 3.3. Normes de rejets et contrôle des eaux de ruissellement**

L’exploitant procède aux contrôles suivants de la qualité des eaux de ruissellement traitées issues du bassin de décantation sis à l’ouest du site (exploitation d’argile):

Fréquence	Paramètres
Semestrielle	pH, conductivité
Annuelle	MES, DCO, hydrocarbures totaux

Les eaux de ruissellements collectées dans le bassin tampon sis au Sud du site sont contrôlées avant rejet par la société SOLITOP conformément à leur arrêté préfectoral.

#### **Article 3.4. Contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des cinq piézomètres présents à la périphérie du site et portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité, les MES, le COT et le niveau d'eau.

Tous les quatre ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués.

**Analyses physico chimiques** : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, NA<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.

**Analyses biologiques** : DBO5

**Analyses bactériologiques** : coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

#### **Article 3.5. Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Fréquence	Qualité du biogaz brut	Qualité des gaz de combustion (par un organisme extérieur compétent)
Annuelle	CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> O et le débit	SO <sub>2</sub> , CO, HCL et HF

Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé.

#### **Article 4. Rapport annuel**

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire de Saint Cyr des Gâts.

#### **Article 5. Durée du suivi post-exploitation**

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêt du site. Le programme de suivi post-exploitation peut être adapté tous les 5 ans.

Au moins six mois avant le terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

## **Article 6. Dispositions administratives**

### **Article 6.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6.2. Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 6.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 6.4. Pour application**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay-le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 mai 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 305 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société GRANDJOUAN situé sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes ».